

## **VD\_OMNI AC.1996.0188 vom 17. März 1998**

VD Tribunal cantonal, 1998-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1996.0188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0188)

FR: VD\_OMNI AC.1996.0188 du 17 mars 1998

IT: VD\_OMNI AC.1996.0188 del 17 marzo 1998

### **Regeste**

ZELLWEGER Marco et crt c/Vufflens-le-Château | L'administré ne peut pas se prévaloir de l'appréciation que peut émettre une municipalité à l'encontre d'un projet avant sa mise à l'enquête publique.

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

mars 1992 et les références citées). 6. L'art. 40 RPE prévoit enfin que dans les zones constructibles, aucun mouvement de terre ne peut être supérieur à plus ou moins 1 m 50 du terrain naturel (première phrase). Or le projet litigieux ne remplit pas cette condition non plus, puisque le remblai destiné à l'aménagement de la terrasse ouest, mesuré à son extrémité est, s'élève à 1 m 80 au dessus du terrain naturel. Même s'il s'agit d'un point sur lequel le projet peut être corrigé, cette irrégularité permettait aussi un refus du permis de construire. 7. Conformément à l'art. 55 LJPA, les frais et les dépens sont en principe supportés par la ou les parties qui succombent. En l'occurrence, quand bien même le recours doit être rejeté, on observera que le moyen avancé par la municipalité et les opposants, qui tendait à considérer que le projet litigieux ne s'intégrait pas à l'environnement, n'a pas été retenu. Or dans les procédures où, parmi plusieurs moyens, un seul peut conduire à l'admission ou au rejet du recours, le succès de ce dernier se détermine moins en fonction des conclusions prises que du nombre et de l'importance des moyens reconnus bien fondés (cf. arrêt AC 94/0238 du 19 mars 1996). En l'occurrence la municipalité et les opposants n'obtiennent pas entièrement gain de cause, puisque le projet litigieux pourrait être autorisé, moyennant qu'il soit corrigé sur les deux points contrevenant au RPE (v. consid. 4 et 6). Il apparaît dès lors équitable de répartir l'émolument de justice à parts égales entre les recourants et les opposants. Pour le même motif, les dépens auxquels peuvent prétendre les recourants et la municipalité, qui ont fait tous deux appel aux services d'un avocat et obtiennent partiellement gain de cause, seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.